

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET D/2015/ 220 /PRG/SGG

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES
COUVERTES PAR LE PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE
ENTRE LA COTE D'IVOIRE, LE LIBERIA, LA SIERRA-LEONE ET LA
GUINEE (CLSG)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/065/CNT du 08 Novembre 2013, portant autorisation de ratification du Traité pour la Construction, le Développement et l'Exploitation de la ligne d'Interconnexion Côte d'Ivoire, Libéria, Sierra-Léone, Guinée (CLSG) adopté le 05 Mars 2012 à Abidjan ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret n°D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret n°D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°D/2014/071/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Interconnexion Electrique Côte d'Ivoire, Libéria, Sierra-Léone et Guinée (CLSG), sont déclarées d'Utilité Publique, pour le transport et la distribution d'énergie, les zones ci-après :

- a)- Le site réservé pour la construction du Poste Source de N'Zérékoré en République de Guinée, pour une superficie de 5ha 13a 90,5905ca ;
- b)- Le site réservé pour la construction du Poste Source de Linsan Préfecture de Kindia, pour une superficie de 8ha 99 a 16,91ca ;
- c)- Le corridor de transport d'énergie d'une longueur de 180 km avec une largeur de 40 mètres traversant N'Zoo et N'Zérékoré en République de Guinée, soient 48ha 60a ;
- d)- Le corridor de transport d'énergie d'une longueur de 106,28 km avec une largeur de 40 mètres traversant Kindia et Forécariah en République de Guinée, soient 425ha 06a.

Article 2 : Les zones susvisées sont déclarées propriétés de l'Etat et mises à la disposition de la Société TRANSCO-CLSG, pour la mise en œuvre de son Projet.

Article 3 : La présente déclaration d'Utilité Publique constitue l'acte de cessibilité.

Article 4 : Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les conventions internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

INTERDICTIONS

Article 5 : Sont interdites sur ces zones réservées toutes occupations nouvelles à quelque titre que ce soit.

Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis comprise dans lesdites zones.

MESURE D'EXPROPRIATION

Article 6 : les occupants seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la puissance Publique.

L'Etat guinéen à travers la Société TRANSCO-CLSG s'engage à indemniser et à recaser, conformément à la procédure en vigueur en la matière, les occupants de ces zones avant leur déguerpissement.

REALISATION DES EXPROPRIATIONS

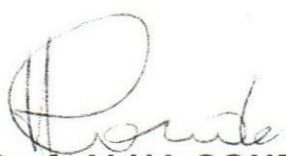
Article 7 : l'expropriation ainsi déclarée devra être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 8 : Le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire procédera à l'Immatriculation des zones avant l'affectation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Les Ministères en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie, de l'Energie et de l'Hydraulique, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Intérieur, des Transports, de l'Agriculture, de l'Elevage et des Productions Animales, des Travaux Publics, de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application correcte des dispositions du présent Décret.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le.....10 DEC. 2015.....


Prof. ALHA CONDE